



**LA ROCHE
SUR FORON**

N°DCM2026.07.08/06

Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20260708-DCM2026-0708-06-DE
Date de télétransmission : 15/07/2026
Date de réception préfecture : 15/07/2026

Séance du 8 juillet 2026 à 18h30
Mairie, salle du Conseil Municipal, 3^{ème} étage

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Président : M. Benoît CHAMBOURDON, Maire de La Roche-sur-Foron
Secrétaire de séance : Mme Saïda HADDOUR
Rapporteur : M. Benoît CHAMBOURDON, Maire de La Roche-sur-Foron

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Benoît CHAMBOURDON, Saïda HADDOUR, Nicolas ORSIER, Claire-Zoé BALAS, Théo LOMBARD, Marie GIACHERIO, Valérie PASCOLI, Jérémie TEYSSIER, Laura GIACHERIO, Yves GIRAUDAU, Christine DEMAY RIOU, Gwendal ROUSIC, Isaac VALLEJO, Quentin MORVAN, Romain BERTHOUBE, Charlène GRILLET, Clémence NICOLAUD, Virginie DANG VAN SUNG, Emilie BROTONS, Valentin CARRY, Suzy FAVRE ROCHEX, Nadège CHATEL, Virginie VAILLIER, Laurence POTIER GABRION

Absents avec pouvoir : Marc PATUREL (Pouvoir à Yves GIRAUDAU), Claudia MC KENNY-ENGSTROEM (Pouvoir à Nicolas ORSIER), Aurélie RENOU (Pouvoir à Gwendal ROUSIC), Pauline GUILLEMAILLE (Pouvoir à Romain BERTHOUBE), René NENNA (Pouvoir à Valérie PASCOLI), Annie FELLER (Pouvoir à Benoît CHAMBOURDON) Laurent TUDES (Pouvoir à Jérémie TEYSSIER), Elodie BRONDEX (Pouvoir à Virginie DANG VAN SUNG), Youri DERVIN (Pouvoir à Emilie BROTONS)

Absents sans pouvoir : Néant

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Remboursement des frais de déplacement des élus

Monsieur le Maire explique que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

I. Les types de frais de déplacements :

On distingue quatre types de frais de déplacements :

- Les frais liés aux déplacements courants sur le territoire de la commune,
- Les frais de déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
- Les frais de déplacements liés à l'exécution d'un mandat spécial,
- Les frais de déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus.

1. Les frais liés aux déplacements courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT. Ils ne donnent donc pas droit à un remboursement de frais.

2 Les frais de déplacement pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou son représentant.

3. Les frais de déplacement liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal, ou par le Maire en cas de délégation.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger (notamment dans le cadre du jumelage) menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

4. Les frais de déplacement dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

II. Les modalités de remboursements

L' élu devra informer le service des ressources humaines de son déplacement au moins 8 jours avant. Cela permettra audit service de rédiger l'ordre de mission ou la décision (mandat spécial) correspondant.

Postérieurement au déplacement, chaque élu présentera un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra l'ensemble des justificatifs des frais qu'il a engagés.

Les frais et montants de prise en charge sont les suivants :

1. Les frais d'hébergement et de repas

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

2. Les frais de transport

Les dépenses de transport sont remboursées selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par la législation en vigueur (arrêté ministériel). Il s'agit d'un barème kilométrique indexé sur la puissance en CV du véhicule utilisé et sur le kilométrage parcouru.

3. Les autres frais

Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20260708-DCM2026-0708-06-DE
Date de télétransmission : 15/07/2026
Date de réception préfecture : 15/07/2026

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, de frais de stationnement engagés par l' élu au cours du déplacement ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais) ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 27 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE » (V. DANG VAN SUNG, E. BROTONS, V. CARRY, S. FAVRE ROCHEX, Y. DERVIN) :

- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de déplacements telles que susvisées ;
- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter de la publication de la présente délibération et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette prise en charge.

Le Maire de La Roche-sur-Foron
certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 15 juillet 2026
Benoît CHAMBOURDON

Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 8 juillet 2026

Le Secrétaire de séance,
Saida HADDOUR

Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20260708-DCM2026-0708-06-DE
Date de télétransmission : 15/07/2026
Date de réception préfecture : 15/07/2026